

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

N° 1019

Avis de motion	
Projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Règlement	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC	
Date d'entrée en vigueur	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 4	PERSONNE ASSUJETTIE	1
ARTICLE 5	VALIDITÉ	1
ARTICLE 6	RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 7	TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE	1
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
ARTICLE 10	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	2
ARTICLE 11	UNITÉ DE MESURE	2
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE.....	2
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
ARTICLE 13	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 14	FONCTION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	2
SECTION 4	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	3
ARTICLE 15	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	3
CHAPITRE 2	PROCÉDURES RELATIVES À UNE DEMANDE.....	4
SECTION 1	ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE	4
ARTICLE 16	ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE	4
ARTICLE 17	USAGE ET ZONE ADMISSIBLES.....	4
SECTION 2	CONTENU DE LA DEMANDE	4
ARTICLE 18	DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	4
ARTICLE 19	FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION.....	5
ARTICLE 20	DEMANDE COMPLÈTE.....	5
SECTION 3	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	5
ARTICLE 21	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 22	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	5
ARTICLE 23	AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE.....	5
ARTICLE 24	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	5
ARTICLE 25	EFFET DE LA RÉOLUTION	6
ARTICLE 26	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT.....	6
ARTICLE 27	MODIFICATION DE L'USAGE ET DES CONDITIONS.....	6
ARTICLE 28	CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION	6
CHAPITRE 3	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE.....	7
SECTION 1	LOGEMENTS AU REZ-DE-CHAUSSÉE D'UN BÂTIMENT À USAGE MIXTE	7
ARTICLE 29	USAGE ET ZONE ADMISSIBLES.....	7
ARTICLE 30	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	7
SECTION 2	USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE 4	7
ARTICLE 31	USAGE ET ZONE ADMISSIBLES.....	7
ARTICLE 32	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	8
SECTION 3	USAGES PUBLICS DE LA CLASSE 4.....	8
ARTICLE 33	USAGE ET ZONE ADMISSIBLES.....	8
ARTICLE 34	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	8
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES.....	9
ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est « Règlement sur les usages conditionnels n°1019 ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande visant à autoriser un usage admissible à la présente procédure et qui n'est pas autorisé dans la zone concernée au *Règlement de zonage*. Il permet au conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'évaluer l'opportunité d'autoriser cet usage au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et d'assujettir cette autorisation aux conditions qu'il détermine.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 PERSONNE ASSUJETTIE

Le présent règlement s'applique à toute personne.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 RÉSPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, figure, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenu dans ce règlement et auquel il y est référé, en font partie intégrante.

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé et numéroté comme suit :

CHAPITRE 1	Chapitre
SECTION 1	Section
SOUS-SECTION 1	Sous-section
<u>1</u>	Article
Texte	Alinéa
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles établies en vertu de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c I-16).

ARTICLE 10 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Lorsqu'un critère du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec un autre critère du présent règlement, le critère spécifique prévaut sur le critère général, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

Lorsque deux critères spécifiques du présent règlement sont incompatibles entre eux, le critère le plus restrictif s'applique, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

Lorsqu'aucun critère spécifique ne prévaut sur un critère général et que deux critères généraux du présent règlement sont incompatibles entre eux, le critère le plus restrictif s'applique, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unités (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont la définition est donnée au *Règlement de zonage* ont le sens et l'application que leur attribue ce chapitre.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le chapitre, il s'entend de son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la Direction du service de l'urbanisme et ses représentants et constitue l'autorité compétente.

ARTICLE 14 FONCTION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement notamment:

- 1° Elle peut visiter et examiner toute propriété pour constater si ce règlement est respecté;
- 2° Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente;
- 3° Elle peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 4° Elle émet les permis et les certificats prévus à ce règlement;
- 5° Elle fait rapport au Conseil municipal des permis émis et refusés;
- 6° Elle peut prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- 7° Elle peut donner une contravention en vertu du présent règlement.

SECTION 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 15 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, à une condition incluse à une résolution autorisant l'usage conditionnel ou réalise des travaux ou une occupation non conformément à une résolution autorisant l'usage conditionnel, incluant, le cas échéant, les plans qui y sont liés, commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, une amende minimale de 250\$ pour une personne physique et de 400\$ pour une personne morale et d'au plus 1 000\$ pour une personne physique, et d'au plus 2 000\$ pour une personne morale;
- 2° Pour une récidive, une amende minimale de 500\$ pour une personne physique et de 800\$ pour une personne morale et d'au plus 2 000\$ pour une personne physique et d'au plus 4 000\$ pour une personne morale.

Les montants ci-avant sont doublés en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement, ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 PROCÉDURES RELATIVES À UNE DEMANDE

SECTION 1 ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

ARTICLE 16 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

L'autorité compétente évalue si la demande d'usage conditionnel est admissible à la procédure énoncée à la présente section.

Si l'autorité compétente conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 17 USAGE ET ZONE ADMISSIBLES

Les usages et les zones admissibles à une demande d'usage conditionnel sont déterminés au chapitre 3. Le cas échéant, les groupes, classes ou codes d'usage réfèrent à la classification des usages principaux à la section A du chapitre II du *Règlement de zonage*. Les zones réfèrent au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage*.

SECTION 2 CONTENU DE LA DEMANDE

ARTICLE 18 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande d'usage conditionnel doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants (il revient à l'autorité compétente de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis compte tenu de la nature de la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2° Un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet ;
- 3° La description du contexte d'insertion, notamment des usages et bâtiments existants sur les terrains situés dans un rayon de 300 mètres de l'immeuble visé ;
- 4° Une description de l'usage projeté, en indiquant de manière non limitative, les bâtiments et constructions requis, les espaces de stationnement requis, les aménagements extérieurs requis et les enseignes projetées ;
- 5° Une description des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation proposées ;
- 6° Un document justifiant la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;
- 7° Une illustration de l'intervention projetée à l'aide d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir de la rue) lorsque le projet requiert la construction d'un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment ;
- 8° Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet ;
- 9° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'immeuble aux règlements d'urbanisme ;
- 10° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des critères du règlement.

ARTICLE 19 FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION

Les frais d'études d'une demande d'usage conditionnel et les frais relatifs à la publication des avis publics sont déterminés au *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens, services et activités*.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 20 DEMANDE COMPLÈTE

Une demande d'usage conditionnel est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'études ont été acquittés.

SECTION 3 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 21 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

L'autorité compétente vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme dans les 60 jours suivant la date où la demande d'usage conditionnel est complète. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et les documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Si les plans et les documents ne sont pas transmis dans un délai de 120 jours suivant cet avis, la demande d'usage conditionnel est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès de l'autorité compétente.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 22 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande d'usage conditionnel au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions d'approbation du projet eu égard à la compétence de la municipalité.

ARTICLE 23 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande d'usage conditionnel, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la Ville et procéder à l'affichage sur le site visé par la demande.

L'avis et l'affiche indiquent la date, l'heure et lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature de la demande demandée. Ils contiennent également la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionnent que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 24 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la demande d'usage conditionnel par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel peut prévoir toute condition, eu égard à la compétence de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

ARTICLE 25 EFFET DE LA RÉOLUTION

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise l'usage a pour effet d'autoriser spécifiquement l'usage qui peut être exercé sous réserve du dépôt d'une demande de permis ou de certificat ainsi que le respect des conditions d'implantation et d'exercice de cet usage.

La résolution s'applique à l'immeuble visé ou à une partie de celui-ci, le cas échéant, et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 26 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'autorité compétente délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise l'usage ;
- 2° Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution ;
- 3° S'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*, à l'exception de l'usage autorisé.

ARTICLE 27 MODIFICATION DE L'USAGE ET DES CONDITIONS

La modification de dispositions incluses à la résolution autorisant l'usage, incluant ses conditions, doit être approuvée par le conseil municipal selon la procédure prévue au présent règlement.

ARTICLE 28 CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION

La résolution autorisant l'usage est nulle et caduque si :

- 1° Le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 24 mois suivant la date de la résolution ;
- 2° Si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats* ;
- 3° Si le titulaire de la résolution fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

SECTION 1 LOGEMENTS AU REZ-DE-CHAUSSÉE D'UN BÂTIMENT À USAGE MIXTE

ARTICLE 29 USAGE ET ZONE ADMISSIBLES

Une demande d'usage conditionnel peut être soumise afin d'autoriser un ou plusieurs logements.

Les zones admissibles à cette demande sont :

- 1° C-164;
- 2° C-165.

Pour être admissible, la demande doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Les logements doivent être localisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment principal est à usages mixtes et accueille déjà des logements aux étages;
- 3° L'autorisation des logements ne peut avoir pour effet de réduire en deçà de 40% la proportion minimale de superficies de plancher occupée par un usage du groupe Commerce ou Public au rez-de-chaussée des nouveaux bâtiments situés dans les zones C-164 et C-165;
- 4° Une demande d'approbation des plans en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* a été déposée et le projet d'intégration respecte les objectifs et les critères applicables.

ARTICLE 30 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande d'usage conditionnel pour un usage visé à la présente section est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° L'offre de commerces et de services de proximité répondant aux besoins des résidents est maintenue ;
- 2° Les usages du groupe Commerce ou Public sont priorités près des portes d'entrée actuelles et futures de la Place Rosemère ;
- 3° Le retrait de l'usage du groupe Commerce ou Public n'a pas pour effet de limiter l'attractivité et l'animation commerciale du secteur. À ce titre, une largeur minimale des façades dans le secteur est occupée par un usage du groupe Commerce ou Public ;
- 4° L'intégration des logements au rez-de-chaussée est compatible avec des usages du groupe Commerce ou Public qui demeurent, notamment au niveau de l'achalandage, le bruit et les heures d'opération des établissements ;
- 5° La proposition d'intégration des logements permet d'assurer un milieu résidentiel de qualité, notamment au niveau des espaces libres.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE 4

ARTICLE 31 USAGE ET ZONE ADMISSIBLES

Une demande d'usage conditionnel peut être soumise afin d'autoriser l'un des usages suivants faisant partie de classe 4 - Commercial régional lourd du groupe Commerce :

- 1° Bar à spectacle (code 5823) ;

- 2° Microbrasserie (code 5824) ;
- 3° Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (code 5892) ;
- 4° Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (code 5893).

Les zones admissibles à cette demande sont :

- 1° C-03;
- 2° C-164;
- 3° C-165.

ARTICLE 32 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande d'usage conditionnel pour un usage visé à la présente section est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° Le nombre d'usages de la même nature demeure limité dans le secteur ;
- 2° La demande permet de compléter l'offre alimentaire déjà offerte dans le secteur ;
- 3° Le projet propose des mesures de cohabitation lorsque des logements se situent à proximité (nuisances, bruit, heures d'opération, etc.).

SECTION 3 USAGES PUBLICS DE LA CLASSE 4

ARTICLE 33 USAGE ET ZONE ADMISSIBLES

Une demande d'usage conditionnel peut être soumise afin d'autoriser l'un des usages suivants faisant partie de classe 4 – Récréatif régional et cimetière du groupe Public, à l'exclusion des usages cimetière (code 6242), mausolée (code 6243) et crématorium (code 6244).

Dans le cas où un usage de cette classe fait également partir d'une autre classe d'usages et que cette classe est autorisée à la grille des spécifications correspondant à la zone admissible, le présent règlement ne s'applique pas.

Les zones admissibles à cette demande sont :

- 1° C-03;
- 2° C-139;
- 3° C-140;
- 4° C-164;
- 5° C-165.

ARTICLE 34 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande d'usage conditionnel pour un usage visé à la présente section est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° L'usage proposé contribue à l'offre culturelle, sportive et sociale du secteur ;
- 2° La superficie de l'usage demeure limitée afin de ne pas générer des pointes d'achalandage importante dans le secteur ;
- 3° Le projet propose des mesures de cohabitation lorsque des logements se situent à proximité (nuisances, bruit, heures d'opération, etc.).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

PROJET

PROJET